



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie le 29 mars 2026

Ont participé à la consultation : Gatien **PIERROT** – Julien **SAUCIER** – Gaël **THOMAS**

Objet: Réserve technique

Match du 22/03/2025 District 3 / Journée 10

Ay Champagne Cs 2 – Nations 51 Fc 1

Réserve technique déposée par l'équipe de Ay Champagne Cs 2

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

« Je soussigné MR davidas capitaine de Ay, ait stipulé à Mr l'arbitre de vérifier l'identité du n°12 de l'équipe de nation 51 qui est arrivé après le début de la rencontre avec la tablette. L'arbitre de la rencontre ne possédant pas celle-ci pour vérifier, nous demandons à MR l'arbitre de posé une réserve technique mais celui-ci ne réponds pas à ma demande et reprend le match sans rien faire du tout et sans vérifier l'identité.».

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le courriel de confirmation du club réclamant,
Vu le rapport de l'arbitre central,

SUR LA FORME :

La CDA constate que la réserve technique porte sur une action qui s'est réalisée à la 26^{ème} minute, temps de jeu indiqué pour l'entrée sur le terrain du joueur n°12 de NATIONS 51 FC 1, sur la FMI, signée par l'ensemble des acteurs concernés.

Or, la réserve technique a été déposée sur la FMI, après la fin de la rencontre, lorsque la FMI a été remplie.

Toutefois, comme cela est expressément mentionné dans le courrier du club réclamant, d'autres arrêts de jeu ont eu lieu, après la situation litigieuse, notamment la mi-temps.

Le club réclamant allègue qu'il a demandé à l'arbitre central de déposer une réserve technique dès la situation évoquée.

Or, l'arbitre indique expressément dans son rapport qu'il a eu connaissance de l'intention du club d'AY CHAMPAGNE Cs 2 de déposer une réserve technique qu'à la mi-temps.

L'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en*

qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

En l'espèce, le rapport circonstancié de l'arbitre central est uniquement remis en cause par la réserve technique et aucun autre élément vient corroborer le fait que le club d'Ay Cs 2 a souhaité déposer une réserve lorsque la situation litigieuse a eu lieu ou lors du premier arrêt de jeu qui succède.

Dès lors, les déclarations circonstanciées de l'arbitre central, désigné par la CDA, ne pourront être que tenues pour vraies.

Par conséquent, la CDA ne peut que rejeter la réserve technique sur la forme.

Sans qu'il y ait besoin de statuer sur le fond, la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare irrecevable la réserve technique et renvoie le dossier à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Objet: Réserve technique
Match du 23/11/2025 District 3 / Journée 10
Union Rémoise FC 1 – Gueux As 2

Réserve technique déposée par l'équipe de Union Rémoise FC 1

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

« Union rémoise pose réserve au niveau de l'arbitrage central. Une faute indirecte a été sifflée par le centre du fait que le défenseur ait fait une passe au gardien a 85 minutes du jeu. Cette décision incorrect a fait basculer le match. L'assistant 1 payant vu l'action a interpellé l'arbitre en levant son drapeau mais le centre l'a totalement ignoré. Les joueurs ayant vu ça n'ont pas compris cette décision. Plusieurs arrêts de jeu ont eu lieu dans le match et l'arbitre central se sentant dépassé par les événements a pris la décision d'arrêter le jeu. Pour un match aussi important cette décision nous acceptons pas. Les décisions pendant tout le matchs n'étaient pas bonnes mais celui là a 85 minutes est totalement incorrect. De ces raisons nous posons réserve.».

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le courriel de confirmation du club réclamant,
Vu le rapport de l'arbitre central,

SUR LA FORME :

La CDA constate que la réserve technique porte sur une action qui s'est réalisée à la 85^{ème} minute.

Or, la réserve technique a été déposée sur la FMI, après la fin de la rencontre, lorsque la FMI a été remplie.

Toutefois, comme cela est expressément mentionné dans le courrier du club réclamant, d'autres arrêts de jeu ont eu lieu, après la situation litigieuse.

La CDA ne peut que constater que la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions susvisées.

Ces constats sont confirmés par l'arbitre central.

Par conséquent, la CDA ne peut que rejeter la réserve technique sur la forme.

Sans qu'il y ait besoin de statuer sur le fond, la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare irrecevable la réserve technique et renvoie le dossier à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Objet: Réserve technique

Match du 15/03/2026 District 3 / Journée 14

Tingueux Champ FC 2 - Union Rémoise FC 1

Réserve technique déposée par l'équipe de Union Rémoise FC 1

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

*« Je soussigné Mr OUSSENI Archidine capitaine de l'Union Rémoise pose réserve technique pour une erreur d'arbitrage pour une faute dans la surface de réparation provoquant un penalty faute soit disant commises par numéro deux.
L'avertissement est donnée au numéro 5 de l'équipe de Tingueux au lieu du numéro deux pour éviter un second avertissement puis une exclusion.».*

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le courriel de confirmation du club réclamant,
Vu le rapport de l'arbitre central,

SUR LA FORME :

La CDA constate que la réserve technique a été déposée par le capitaine de l'Union Rémoise FC 1, en présence de l'arbitre, l'arbitre assistant adverse et du délégué.

Ladite réserve a été retranscrite par l'arbitre central sur la FMI.

Néanmoins, la CDA relève qu'elle n'a pas été signée, comme la FMI, par l'équipe de l'Union Rémoise FC 1, qui était absente.

Or, l'article 186 visé supra dispose que « *l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait **contresigner par le capitaine réclamant**, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé* »

Cela n'ayant pas été possible du fait de l'absence volontaire du capitaine de l'Union Rémoise FC 1 lors des signatures d'après-match, la CDA ne peut que constater son irrégularité de forme.

La CDA ne peut que constater que la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions susvisées.

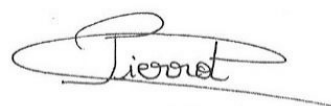
Par conséquent, la CDA ne peut que rejeter la réserve technique sur la forme.

Sans qu'il y ait besoin de statuer sur le fond, la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare irrecevable la réserve technique et renvoie le dossier à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le président :
Julien SAUCIER



Le responsable discipline interne :
Gatien PIERROT



Gatien PIERROT

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)